

Note du garde des sceaux contenant les décrets sanctionnés par le roi, lors de la séance du 27 mai 1790

Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston. Note du garde des sceaux contenant les décrets sanctionnés par le roi, lors de la séance du 27 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 681-682;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_9110_t1_0681_0000_15

Fichier pdf généré le 10/07/2020

Toulouse pour dire qu'il n'avait pas besoin de secours; je lui ai dit que mon beau-frère m'avait écrit de Toulouse.

Quant aux noms qu'on me demande, on peut lire la lettre de la municipalité de Montauban.

On fait lecture de cette lettre: — « La municipalité de Montauban, toujours calme, toujours ferme et inébranlable dans les principes qu'elle a professés depuis sa création, prend la liberté d'envoyer une adresse à l'Assemblée nationale, persuadée que la justice de cette Assemblée la déterminera à prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux tracassements qu'on ne cesse de nous susciter. Nous envoyons tous les actes et procès-verbaux qui constatent nos opérations et notre conduite. Tous les citoyens qui ont lu le procès-verbal de la journée du 11 juillet n'ont blâmé que notre modération. »

L'Assemblée renvoie au comité des rapports cette lettre et les pièces qui l'accompagnent.

M. le **Président** invite les membres de l'Assemblée à se retirer dans leurs bureaux pour procéder à l'élection d'un président.

Il annonce que, dans ce scrutin de ballottage, les suffrages ne peuvent porter que sur M. M. Briois de Beaumetz et Eumery.

La séance est levée à deux heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BROIIS DE BEAUMETZ.

Séance du jeudi 27 mai 1790, au matin (1).

M. **Thouret** ouvre la séance à 9 heures du matin et annonce que par le résultat du scrutin d'hier, M. de Beaumetz a réuni la pluralité des suffrages pour la place de président. Sur 532 votants, M. de Beaumetz a obtenu 322 voix.

M. **Thouret**, *président sortant*, dit ensuite: « Messieurs, je remets au digne successeur que vos suffrages me donnent, la haute fonction dont vous aviez bien voulu m'honorer.

« L'époque où j'ai joui de ce témoignage réitéré de votre confiance, restera à jamais célèbre par l'immortelle célébrité du décret constitutionnel du 22 de ce mois. Votre patriotisme et vos lumières ont vaincu, dans cette occasion délicate, l'extrême difficulté du sujet; elle a disparu devant la sagesse de votre décision.

« L'accélération du travail sur l'ordre judiciaire est en ce moment le plus pressant besoin de la nation. Agréez, Messieurs, avec l'expression de ma respectueuse reconnaissance, le concours de mes faibles moyens sur cette importante partie de la Constitution. »

M. **Briois de Beaumetz**, *président*, prend place au fauteuil et dit: « Messieurs, au moment où vous m'ordonnez de m'asseoir à cette place importante, que les talents de mon prédécesseur rendent plus difficile encore à occuper après lui, je sens plus que jamais que je n'ai à vous offrir que mon obéissance, mon zèle et le plus profond respect. Ma conduite tout entière, bien mieux

que mes discours, vous renouvellera sans cesse l'hommage de ce triple sentiment. »

Divers membres proposent de voter des remerciements à M. Thouret.

L'Assemblée accueille cette proposition par des applaudissements.

M. **Deferron**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté.

Il fait ensuite lecture des adresses suivantes:

Adresse de la municipalité de Morlaix, renouvelant son adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et portant dénonciation de la délibération de quelques citoyens catholiques de Nîmes, en manifestant, avec la plus grande énergie, son indignation contre leur conduite.

Adresse de la municipalité de Bain en Bretagne, renouvelant son adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et exposant les motifs de fixer à Bain un tribunal judiciaire.

Adresse du conseil général de la ville de Montcontour en Bretagne, qui renouvelle son adhésion aux décrets de l'Assemblée, et demande un tribunal dans cette ville.

Délibération du conseil général de la commune de la ville de Saint-Sever, portant soumission d'acquiescer des biens nationaux pour une somme de 600,000 livres.

Soumission de la municipalité de la ville de Fougères, chef-lieu d'un des districts du département de l'Ille-et-Vilaine, aux fins d'une délibération du conseil général de la commune de cette ville, du 21 de ce mois, pour l'acquisition des biens nationaux situés dans l'étendue de son district, jusqu'à concurrence d'un million.

Adresse des officiers de la garde nationale de la ville d'Avranches, portant adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et promesse de les défendre de toutes leurs forces.

Soumission de la municipalité de la ville de Toul, d'acquiescer des biens nationaux pour une somme d'environ quatre millions.

Adresse de la municipalité de Passy-lès-Paris, qui annonce que la somme des déclarations pour la contribution patriotique de leur paroisse, faite par les seuls domiciliés qui y résident toute l'année, monte à 48,655 liv. 8 sols.

Arrêté des citoyens actifs de l'assemblée primaire de la ville de Lorient, portant adhésion et soumission aux décrets de l'Assemblée acceptés et sanctionnés par le roi, avec serment d'en soutenir l'exécution, et de regarder comme ennemi de la patrie tout homme assez vil pour entreprendre d'en arrêter l'effet.

Adresse de la municipalité de la même ville, portant dénonciation de la délibération des citoyens catholiques de la ville de Nîmes, et de la lettre de M. Bergasse, député, à ses commettants; dans laquelle adresse ils expriment leur improbation contre ces deux écrits, et adhèrent à tous les décrets qu'ils protestent de maintenir.

M. **Camus**, *archiviste*, annonce que M. le garde des sceaux lui a adressé la note suivante:

Paris, le 26 mai 1790.

« Le décret du 31 mars dernier, Monsieur, a chargé M. le président de demander qu'il soit envoyé à l'Assemblée nationale, pour être déposés dans ses archives, des actes formels d'acceptation de tous les articles constitutionnels; lesdits actes signés du roi, contresignés et scellés.

« Je me suis concerté, comme vous ne l'igno-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

rez pas, avec des membres du comité de Constitution, qui m'ont dit qu'une expédition en papier suffirait pour remplir l'objet de l'Assemblée. Je vous envoie donc quelques-uns des décrets signés par Sa Majesté, et contre-signés du secrétaire d'Etat. Ils ne sont point scellés, ne paraissant pas possible d'apposer le sceau à ce qui n'est pas expédié en parchemin.

« Vous trouverez ci-joint :

- « 1° Les arrêtés des 4, 6, 7, 8 et 11 août ;
 - « 2° La déclaration des droits de l'homme ;
 - « 3° Dix-neuf articles constitutionnels ;
 - « 4° Neuf autres articles de constitution ;
 - « 5° Le décret du 2 novembre, sur les biens ecclésiastiques ;
 - « 6° Celui du 30 novembre, concernant l'île de Corse ;
 - « 7° Celui du 24 décembre, relatif aux non catholiques ;
 - « 8° Celui du 29 décembre, relativement aux officiers municipaux et au serment qu'ils doivent prêter ;
 - « 9° Celui du 30 décembre, qui défère la préséance aux administrateurs de département, de district et aux municipalités ;
 - « 10° Celui du 28 janvier, relatif aux juifs portugais, espagnols et avignonais ;
 - « 11° Celui du 15 janvier, qui prononce sur la fixation des journées pour être citoyen actif ;
 - « 12° Celui du 2 février, relatif aux assemblées primaires ;
 - « 13° Celui du 11 du même mois, contenant des dispositions sur le prix des journées ;
 - « 14° Celui du 13 février, relatif aux vœux monastiques ;
 - « 15° Celui du 28 février, relatif à l'armée.
- « Signé : CHAMPION DE CICÉ, Archev. de Bordeaux. »

M. **Camus** observe que les acceptations sont seulement signées et contresignées aux termes du décret du 31 mars, et qu'elles ne sont pas scellées.

Un membre dit qu'il n'est pas d'usage de sceller les expéditions en papier et que, d'ailleurs, le sceau se trouve aux lettres patentes envoyées à l'Assemblée.

M. le **Président** consulte l'Assemblée, qui reconnaît suffisantes les acceptations envoyées par M. le garde des sceaux.

M. **Vieillard** (de Coutances), membre du comité des rapports. Il s'est formé à Meaux, vers le mois de juillet, une garde nationale ; les chefs n'ont point été élus par le peuple, ce qui a donné lieu, dans la suite, à des insubordinations. Les officiers municipaux ont été requis de convoquer une nouvelle assemblée pour l'organisation des milices nationales. Cinq compagnies de volontaires ont été formées. Les anciens officiers, mécontents de cette organisation, ont repris l'uniforme, et se proposent, le jour de la Fête-Dieu, jour où tous les volontaires doivent être sous les armes, de se mettre à la tête de leurs anciennes compagnies et d'exciter du trouble. Conséquemment au décret par lequel vous avez décidé que les municipalités, de concert avec les gardes nationales existantes, pourraient faire des changements à l'organisation de ces gardes nationales, et pour arrêter le mal dans sa source, je vous propose de décréter qu'on ne peut faire fonctions de gardes nationales à Meaux sans être incorporé dans les nouvelles compagnies.

Le projet de décret du comité des rapports est mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare qu'elle approuve le nouveau régime provisoire donné à la garde nationale de Meaux, de concert avec les officiers municipaux de cette même ville ; décrète qu'aucun membre de l'ancienne garde nationale ne pourra en faire les fonctions, s'il ne s'est fait incorporer dans les nouvelles compagnies. »

M. **Chabroud**, autre membre du comité des rapports. Lors de l'assemblée primaire de l'Arbresle, au département de Rhône-et-Loire, les officiers municipaux se sont présentés avec leur écharpe pour présider l'assemblée et dépouiller le scrutin : on s'y est opposé, et ils n'ont point fait de résistance. Le lendemain, 18 mai, la séance du matin fut assez tranquille ; mais, sur les six heures du soir, on vint annoncer que les officiers municipaux se présentaient à la tête de la garde nationale. L'assemblée décida que personne n'entrerait avec des armes ; mais la garde fut forcée ; il s'engagea une espèce de combat dans l'église, et l'assemblée ne put continuer ses opérations : votre intention n'est pas de souffrir que les officiers municipaux s'écartent à ce point de leur devoir. Je vous propose donc de décréter que M. le président se retirera par devers le roi, pour le supplier de faire donner des ordres afin que l'assemblée primaire soit de nouveau convoquée, sans que les officiers municipaux puissent s'y présenter avec leurs écharpes pour la présider, et que le procès soit fait aux auteurs et complices des désordres.

M. le **Président** met aux voix le projet de décret du comité des rapports ; il est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité des rapports, décrète que son président se retirera dans le jour vers le roi, pour supplier Sa Majesté de faire donner immédiatement des ordres :

« 1° Pour que l'assemblée primaire du canton de l'Arbresle, district forain de Lyon, département de Rhône-et-Loire, soit convoquée et tenue pour cette fois, si fait n'a été, au lieu de Sainbel, sans qu'aucun des officiers municipaux puisse y paraître en écharpe ; et y prétendre aucune préséance :

« 2° Pour qu'il soit informé par les juges ordinaires, autres que ceux du lieu de l'Arbresle, des faits d'insurrection, et trouble apporté à la même assemblée formée à l'Arbresle, le 18 de ce mois, et que le procès soit fait aux auteurs de ces faits et à leurs complices et fauteurs. »

M. **d'Harambure**. J'ai reçu hier une lettre, en date du 19 de ce mois, par laquelle on m'annonce l'insubordination des dragons de Lorraine, en garnison à Tarascon : ils se sont assemblés dans la chambre du quartier, et là ils ont pris l'arrêté dont voici l'extrait. Il n'est pas inutile d'observer que l'on soupçonne qu'il a été versé de l'argent pour les exciter au désordre ; on a découvert, par les maîtres de poste, que plus de la moitié de l'escadron avait reçu des billets de 100 et 150 livres. — Extrait de l'arrêté : — « Le régiment, assemblé relativement aux troubles qui l'affligent, a arrêté que M. Gibert, lieutenant-colonel, arrivé à ce poste en passant par tous les grades, serait supplié de vouloir bien garder le commandement ; que les officiers gentilshommes